

Tunis, le 03 septembre 2024

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique « Les charges »

Note de présentation et questionnaire

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES
ADRESSÉS AU CNNCP
Le 02 octobre 2024**

Note de présentation

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique : « **Les charges** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) au plus tard le 02 octobre 2024 par courriel à l'adresse suivante : sg.cnnpc@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du projet de la norme

Le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique vise à identifier les catégories des charges de ces derniers et à définir les règles de leur prise en compte et les critères de leur rattachement à la période comptable conformément aux

principes de la comptabilité d'exercice, ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

1. Spécificités liées aux charges des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique

Les établissements publics soumis au code de la comptabilité publique sont des entités dotées de la personnalité juridique et chargées d'une mission de prestation de services publics. Ils peuvent également dans le cadre de l'exercice de leurs missions, distribuer des aides ou fournir un soutien économique et social au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires et ce, en vue de la mise en œuvre des politiques publiques.

A cet effet, le projet de la norme prévoit une classification des charges selon les catégories suivantes :

- les charges de fonctionnement ;
- les charges d'intervention ; et
- les charges financières.

2. Rapprochement avec la comptabilité budgétaire

La comptabilité générale et la comptabilité budgétaire s'appuient sur une analyse différente des opérations effectuées par l'établissement public.

La comptabilité budgétaire enregistre la consommation des crédits budgétaires ayant une incidence sur le résultat budgétaire annuel de l'établissement. A cet égard, l'exécution de certaines dépenses budgétaires n'entraîne pas systématiquement la comptabilisation d'une charge. En effet, les dépenses budgétaires peuvent correspondre en comptabilité générale selon le cas, soit à des charges, soit à des immobilisations ou des stocks, soit à des diminutions de passif.

Les charges correspondent à la contrepartie des biens et des services consommés au cours d'une période comptable tels que les approvisionnements et les salaires. En revanche, les biens et les services achetés et non consommés au cours de la période constituent des stocks.

Lorsque les dépenses budgétaires visent à acquérir des biens destinés à servir de façon durable l'activité des établissements publics et ils sont utilisés par suite, sur plus d'une période

comptable tels que les bâtiments ou le matériel informatique, elles engendrent dans ce cas la comptabilisation d'immobilisations.

De même, certaines opérations qui ne sont pas issues de l'exécution du budget donnent naissance à des charges tels que les charges résultant des décisions d'apurement des créances de l'établissement public qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des créances initialement prises en compte, les dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations des éléments d'actif et les moins-values sur cession des immobilisations corporelles et incorporelles.

3. Règles de prise en compte

Le projet de la norme prévoit conformément aux dispositions du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public qu'une charge doit être prise en compte lorsque :

- une diminution d'un actif ou une augmentation d'un passif s'est produite ; et
- le montant peut être évalué de manière fiable.

Cette règle générale de prise en compte a été déclinée au niveau du projet de la norme selon chaque catégorie de charges des établissements publics.

Pour les charges de fonctionnement, et à l'exception des charges dont les règles de prise en compte sont traitées par d'autres NCEPs telles que les dotations aux amortissements ou aux dépréciations, leur prise en compte est généralement fondée sur la naissance d'une obligation de l'établissement public à l'encontre des tiers sous réserve que cette obligation puisse être évaluée de manière fiable et ce, indépendamment de la date du paiement.

Ainsi, et à titre d'exemple, le critère de rattachement à la période comptable correspond :

- à la livraison des biens ou la réalisation des services pour les opérations d'approvisionnement en biens et services,
- au service fourni par le personnel de l'établissement, pour les charges de personnel, et
- à la date de notification de la décision de justice, pour les sanctions pécuniaires suite à une décision de justice.

Par ailleurs, pour les charges d'intervention qui correspondent à des transferts au profit des tiers, la naissance de l'obligation de l'établissement public envers le bénéficiaire est matérialisée/formalisée par l'émission de l'acte attributif qui peut prendre notamment la forme d'une décision administrative précisant essentiellement l'objet, le bénéficiaire et le montant du versement.

Concernant les charges financières, elles sont prises en compte :

- au prorata temporis, pour les charges d'intérêts liés à des dettes financières, et
- à la date de conversion ou de règlement, pour les pertes de change résultant de la conversion ou du règlement d'un élément monétaire libellé en monnaie étrangère.

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des établissements publics soumis au code de de la comptabilité publique

«Les charges »

******Questions à l'attention des répondants******

1) Champ d'application

Q1 : êtes-vous d'accord avec le champ d'application du projet de la norme ? Sinon, veuillez indiquer votre proposition.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous d'accord sur les définitions retenues par le projet de la norme ?

Sinon, veuillez expliquer votre avis.

Q2 : Existe-t-il certains termes qui n'ont pas été définis ou des termes dont les définitions méritent plus d'éclaircissement ? Dans l'affirmative, veuillez les citer.

3) Les catégories des charges des établissements publics

Q1 : Etes-vous d'accord sur la classification des charges en charges de fonctionnement, charges d'intervention et charges financières ? Sinon, veuillez indiquer votre proposition.

4) Informations à fournir

Q1 : Jugez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

5)Autres questions

Q1 : Y a-t-il d'autres points ou problématiques qu'il faudrait prendre en considération par le projet de la norme ?